

Les journaux ne pourront apprécier une discussion du Conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par l'un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Tout électeur ou tout contribuable de la colonie a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par la voie de la presse.

Art. 33. Tout acte et toute délibération du Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé. Le Gouverneur en rend compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

La nullité peut également être prononcée par un décret du Président de la République.

Art. 34. Toute délibération prise hors des réunions du Conseil prévues ou autorisées par la législation est nulle et de nul effet. Le Gouverneur, par un arrêté motivé pris en Conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur de la République pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés, et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Art. 35. La suspension ou la dissolution du Conseil général est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé. L'arrêté doit être motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

L'arrêté de dissolution convoque, en même temps, les électeurs de la Colonie pour le sixième dimanche qui suivra sa date.

Le nouveau Conseil général se réunit, de plein droit, le quatrième lundi après l'élection et nomme sa Commission coloniale.

Le Gouverneur rend compte immédiatement au Ministre, soit de la suspension, soit de la dissolution du Conseil général.

TITRE III.

Des attributions du Conseil général.

Art. 36. Le Conseil général arrête, chaque année, à sa session ordinaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Si le Conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum